

VD_GERICHTE JE16.029250 vom 21. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JE16.029250

FR: VD_GERICHTE JE16.029250 du 21 décembre 2018

IT: VD_GERICHTE JE16.029250 del 21 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

A.D. _____ et B.D. _____ sont propriétaires des parcelles n° 383 et 384 de la commune de [...], sur lesquelles sont érigées une villa (parcelle n° 383) et une piscine (parcelle n° 384). G. _____ et C. _____ sont propriétaires de lots sur la parcelle voisine, constituée en propriété par étages, à savoir le bien-fonds n° 184 de la commune de [...]. A partir du mois de janvier 2015, des travaux de construction de deux immeubles ont été réalisés sur ce bien-fonds.

E. 1.1

L'art. 110 CPC ouvre la voie du recours séparé de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les décisions sur les frais, lesquels comprennent notamment les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 let. a et b CPC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours, soit la Chambre des recours civile (art. 73 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). Lorsque la décision entreprise est rendue dans le cadre d'une procédure de preuve à futur, elle est soumise aux dispositions sur les mesures provisionnelles (art. 158 al. 2 CPC), auxquelles s'applique la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC). Le délai de recours est alors de

- 7 - dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours – qui porte sur le montant des dépens alloués dans le cadre d'une procédure de preuve à futur – est recevable. Il en va de même des pièces produites par les recourants, qui figuraient déjà au dossier de première instance.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3e éd., 2017, n. 1 ad art. 320 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2e éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF).

E. 3.1

Les recourants contestent le montant des dépens alloués aux intimées G. _____ et C. _____ dans le cadre de la procédure de preuve à futur qu'ils ont ouverte devant le premier juge. Ils invoquent une violation des art. 3 al. 2 et 6 TDC, subsidiairement de l'art. 3 al. 3 TDC, ainsi qu'une violation de leur droit d'être entendu.

- 8 -

E. 3.2.1

Les recourants font d'abord valoir que selon le rapport d'expertise complémentaire du 4 juin 2018, la part de la remise en état des dommages constatés sur leurs parcelles qui est imputable au chantier voisin s'élève à 16'865 francs. Ils en déduisent que la valeur litigieuse serait inférieure à 30'000 fr., de sorte que, selon la fourchette de l'art. 6 TDC, les dépens en faveur de G. _____ et de C. _____ auraient dû être fixés entre 1'000 fr. et 3'000 francs. Par ailleurs, ils soutiennent que, s'agissant d'un litige dont la valeur litigieuse était inférieure à 30'000 fr., l'art. 3 al. 2 TDC aurait dû être appliqué afin d'opérer, dans le calcul desdits dépens, une réduction de 15% sur le tarif horaire moyen usuellement admis.

E. 3.2.2.1

S'agissant des dépens de la procédure de preuve à futur, le Tribunal fédéral a considéré que la partie requérante à la preuve à futur devait indemniser la partie intimée pour ses frais de mandataire professionnel, sous réserve d'une autre répartition dans la décision au fond. En effet, la partie intimée est amenée contre sa volonté à participer à la procédure de preuve à futur et elle doit collaborer à la preuve, par exemple lors d'une expertise. Dans la mesure où elle est assistée par un mandataire professionnel, cela entraîne des frais qui doivent être indemnisés (ATF 140 III 30 consid. 3.6 ; CREC 4 août 2014/261 consid. 3b).

E. 3.2.2.2

Le juge fixe les dépens selon le tarif des dépens en matière civile (art. 105 al. 2 CPC), lequel prévoit que le défraiement du représentant est fixé selon le type de procédure et la valeur litigieuse de la cause (art. 3 TDC), valeur litigieuse qui est déterminée par les conclusions (art. 91 al. 1 CPC). Lorsque le représentant est un avocat et qu'il agit dans une cause patrimoniale en procédure sommaire, c'est l'art. 6 TDC qui fixe le défraiement applicable selon la valeur litigieuse. Le TDC prévoit toujours une fourchette assez large dans le cadre de laquelle le défraiement doit être fixé.

- 9 - L'art. 3 al. 2 TDC précise que, dans les contestations portant sur des affaires patrimoniales, le défraiement est fixé — outre selon le type de procédure et la valeur litigieuse — en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaires breveté. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et se fonde, en règle générale, sur le tarif horaire moyen usuellement admis, réduit de 15% dans les causes dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. et augmenté de manière adéquate dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 300'000 francs. L'art. 3 al. 3 TDC prévoit que lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être chiffrée, le défraiement est fixé librement d'après les autres éléments d'appréciation mentionnés à l'art. 3 al. 2 TDC. Le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et se fonde, en général, sur le tarif horaire moyen usuellement admis, lequel est de 350 fr. dans le canton de Vaud pour l'avocat (cf. CREC 1er mars 2017/77 consid. 3.3 ; CREC 13 mars 2012/98 consid. 4a). Il

peut également se fonder sur la liste d'opérations ou note d'honoraires détaillée que les parties peuvent produire lors de la dernière audience ou du dépôt de la dernière écriture (art. 3 al. 5 TDC). Selon l'art. 17 TDC, les dépens d'une procédure de preuve à futur sont fixés comme en matière de procédure sommaire. Selon l'art. 6 TDC, en procédure sommaire, le défraiement de l'avocat est arrêté dans les fourchettes suivantes, en fonction de la valeur litigieuse : Valeur litigieuse (en fr.) Défraiement (en fr.) - de 0 à 2'000 - de 100 à 600 - de 2'001 à 5'000 - de 400 à 1'000 - de 5'001 à 10'000 - de 800 à 2'000 - de 10'001 à 30'000 - de 1'000 à 3'000

- 10 - - de 30'001 à 100'000 - de 1'500 à 6'000 - de 100'001 à 250'000 - de 3'000 à 8'000 - de 250'001 à 500'000 - de 4'000 à 9'000 - de 500'001 à 1'000'000 - de 5'000 à 10'000 - supérieure à 1'000'000 - de 6'000 à 1% de la valeur litigieuse

E. 3.2.3

En l'espèce, le premier juge n'a pas fait état d'une valeur litigieuse dans la décision entreprise. Il a fixé les dépens à hauteur de 5'600 fr. pour G. _____ et de 3'500 fr. pour C. _____, en indiquant s'être fondé sur le « volume des opérations effectuées, chiffrées à 16 heures et 10 heures ». Cela étant, si les recourants n'ont pas expressément chiffré leurs prétentions en procédure, il apparaît qu'ils ont néanmoins donné une indication claire sur la valeur litigieuse dans leur requête de preuve à futur. A l'appui de l'allégué 30 de ladite requête, ils ont en effet produit un document qui récapitule leurs prétentions en réparation du dommage et qui chiffre celles-ci à un montant total de 45'860 fr. (cf. pièce 35 du bordereau de la requête de preuve à futur du 22 juin 2016). Or, comme le relève l'intimée G. _____ dans ses déterminations, c'est ce montant qui doit être retenu à titre de valeur litigieuse pour arrêter les dépens dus par les recourants. En effet, la valeur litigieuse déterminante à cette fin doit correspondre au dommage potentiellement allégué par les requérants de la preuve à futur, indépendamment du montant finalement retenu à ce titre par l'expert. Le contraire reviendrait à mettre à la charge du requérant qui n'obtiendrait pas ou que partiellement la constatation par l'expert du dommage qu'il allègue des dépens moins élevés que ceux qu'il aurait dû s'il avait obtenu entièrement une telle constatation ; un tel résultat ne saurait être admis. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, le premier juge n'a donc pas violé l'art. 6 TDC en arrêtant les dépens litigieux à 5'600 fr., respectivement à 3'500 fr., cette disposition prévoyant un défraiement de l'avocat de 1'500 fr. à 6'000 fr. pour une valeur litigieuse qui, comme dans le cas présent, se situe entre 30'000 fr. et 100'000 francs.

- 11 - Pour les motifs exposés ci-dessus, le grief des recourants selon lequel le premier juge aurait dû opérer une réduction de 15% sur le tarif horaire moyen usuel conformément à l'art. 3 al. 2 TDC tombe à faux, une telle réduction n'étant pas applicable lorsque la valeur litigieuse excède 30'000 francs. C'est également en vain que les recourants se prévalent de l'art. 3 al. 3 TDC, cette disposition ne s'appliquant que lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être déterminée, ce qui n'est pas le cas ici.

E. 3.3.1

Les recourants invoquent en outre une violation de leur droit d'être entendu, au motif que la décision attaquée ne contiendrait aucune motivation leur permettant de comprendre comment le premier juge est parvenu aux montants fixés pour le défraiement des conseils des intimés.

E. 3.3.2

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle (art. 29 al. 2 Cst.) de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa). La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu le devoir de l'autorité de motiver la décision afin que le destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé dans sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 133 I 270 consid. 3.1, JdT 2011 IV 3 ; ATF 130 II 530 consid. 4.3). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 133 I 270 consid. 3.1 ; ATF 126 I 97 consid. 2b).

E. 3.3.3

En l'espèce, il ressort de la décision entreprise que les dépens ont été fixés en fonction du volume des opérations effectuées, à savoir seize heures de travail pour l'intimée G._____ et dix heures de travail

- 12 - pour l'intimée C._____. L'on comprend que le premier juge a ensuite appliqué le tarif horaire usuel dans le canton de Vaud – de 350 fr. – pour arrêter les dépens litigieux à 5'600 fr. pour G._____ (16 heures x 350 fr.) et à 3'500 fr. pour C._____ (10 heures x 350 fr.). Une telle méthode – consistant à évaluer les dépens sur la base d'une appréciation de la durée des opérations consacrées par l'avocat au mandat, en y appliquant le tarif horaire usuellement admis – n'est en soi pas critiquable (CREC 15 novembre 2017/408 consid. 4.3). La décision entreprise est de surcroît suffisamment motivée, puisque l'indication du temps de travail des conseils des intimées qui a été pris en considération permettait aisément aux recourants de comprendre comment le montant des dépens avait été arrêté. On ne discerne dès lors aucune violation du droit d'être entendu des recourants.

E. 3.4.1

Les recourants soutiennent encore que le premier juge aurait arrêté les dépens litigieux de manière arbitraire en abusant de sa liberté d'appréciation, en tant qu'il aurait tenu compte d'une durée consacrée à la procédure par les avocats des intimées qui serait excessive.

E. 3.4.2

Une décision est arbitraire lorsqu'elle repose sur une appréciation insoutenable des circonstances, qu'elle est inconciliable avec les règles du droit et de l'équité, qu'elle omet de tenir compte de tous les éléments de fait propres à fonder la décision ou encore, lorsqu'elle prend au contraire en considération des circonstances qui ne sont pas pertinentes (TF 5A_568/2017 du 21 novembre 2017 consid. 5.1 ; TF 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 ; ATF 125 V 408 consid. 3a). Il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable ; pour que cette décision soit annulée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire, non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (TF 5D_171/2016 du 16 février 2017 consid. 2.1). Dans le domaine de l'indemnisation du défenseur d'office, le Tribunal fédéral a posé que l'appréciation erronée d'un poste de l'état de frais ou la prise en compte d'un argument déraisonnable ne suffisait pas en soi pour admettre l'arbitraire, mais que l'annulation de la décision

- 13 - cantonale ne se justifiait que si le montant global alloué au défendeur apparaissait comme ayant été fixé de manière arbitraire (TF 4D_43/2007 du 23 janvier 2008 consid. 2.2). Il en va de même en matière de fixation de dépens : il ne suffit pas que l'autorité ait apprécié de manière erronée un poste des opérations ou qu'elle se soit fondée sur un argument déraisonnable, mais encore faut-il que le montant global alloué à titre de dépens se révèle arbitraire (CREC 15 novembre 2017/408 consid. 4.2).

E. 3.4.3

En l'espèce, le temps de travail des conseils des intimées tel qu'il a été estimé par le premier juge – à hauteur de seize heures pour G._____ et de dix heures pour C._____ – ne paraît ni excessif, ni a fortiori arbitraire au regard de l'importance de la cause, de ses difficultés et de l'ampleur du travail effectué par les avocats. On relèvera notamment que la procédure a porté sur des questions liées à des dommages à la construction relativement complexes, qu'elle a duré plus de deux ans et qu'elle a occasionné, outre une audience, des déterminations et de nombreux échanges de correspondances des conseils de chacune des intimées, ainsi qu'une requête de complément d'expertise de G._____. Au vu de cette requête, qui comprend plusieurs questions complémentaires à l'attention de l'expert, on ne saurait au demeurant retenir que la durée plus élevée retenue pour l'avocat de G._____ serait excessive ou disproportionnée par rapport à celle retenue pour le conseil de C._____. Pour le surplus, compte tenu de la valeur litigieuse, les dépens litigieux n'excèdent pas les montants qui peuvent être alloués à ce titre en procédure sommaire, si l'on se réfère aux fourchettes prévues à l'art. 6 TDC. En définitive, le grief d'arbitraire soulevé par les recourants doit également être rejeté.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée.

- 14 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC). Les recourants verseront à l'intimée G._____, qui s'est déterminée sur le recours et a conclu à son rejet, la somme de 800 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC, art. 3 al. 2 et 8 TDC). Aucun dépens ne sera en revanche alloué à l'intimée C._____, dans la mesure où celle-ci a déclaré s'en remettre à justice quant au sort du recours. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge des recourants, A.D._____ et B.D._____, solidairement entre eux. IV. Les recourants A.D._____ et B.D._____ verseront à l'intimée G._____ la somme de 800 fr. (huit cent francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire.

- 15 - Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Xavier Rubli (pour A.D._____ et B.D._____), - Me Olivier Rodondi (pour G._____), - Me Gloria Capt (pour C._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au

moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de- Vaud.

- 16 - Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.